

Acte pour imposer un droit sur les navires construits à l'étranger.

CONSIDÉRANT qu'il est expédient d'imposer un droit de douane sur les navires construits à l'étranger et importés en cette province : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. Il sera levé, prélevé, perçu et payé à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, sur chaque navire construit à l'étranger et importé et enregistré en cette province après la passation du présent acte, un droit de douane égal à dix pour cent sur la valeur de tel navire, qui sera calculé et constaté de la même manière que les autres droits de douane imposés *ad valorem* ; et le présent acte sera interprété comme ne formant qu'une seule loi avec l'acte passé en la session tenue dans les dixième et onzième années du Règne de Sa Majesté, chapitre trente-et-un intitulé : *Acte pour abroger et refondre les droits de Douane actuels en cette Province et pour d'autres fins y mentionnées*, et avec les actes qui l'amendent, en autant qu'ils sont en vigueur et compatibles avec le présent ; Et tous les mots et toutes les expressions usités dans le présent acte auront la signification qui leur est donnée dans ces actes, et toutes les dispositions de ces actes, en ce qui concerne les droits qu'ils imposent, s'appliqueront au droit imposé par le présent, à moins d'incompatibilité.

Un droit de douane imposé sur les vaisseaux construits à l'étranger et enregistrés en cette province.